

CODE D'ÉTHIQUE DES ADMINISTRATEURS.TRICES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

de la Concertation Forme ta vie

Préambule

Le présent document cherche à faire appel au sens des responsabilités et au jugement des personnes visées par ce code. Il appartient à chacun d'exercer ses fonctions au meilleur de ses aptitudes et de ses connaissances, avec diligence, assiduité et intégrité, avec honnêteté et discernement, dans le respect des lois, des règlements ou d'autres codes applicables en fondant son comportement sur le principe du respect de l'intérêt public.

1. Principes éthiques

Les administrateurs.trices adhèrent aux principes suivants :

- **Respect** : ils.elles doivent agir avec courtoisie, considération et égard envers les autres tant dans leurs paroles que dans leurs attitudes. Ils.elles doivent également faire preuve de respect envers la Concertation Forme ta vie et ses membres durant leur mandat et à la fin de ce dernier.
- **Loyauté** : ils.elles adhèrent de bonne foi aux principes démocratiques de notre société et, en conséquence, respectent les lois qui les régissent. Ils.elles doivent également défendre les intérêts de la Concertation Forme ta vie avec probité, droiture et honnêteté.
- **Impartialité** : ils.elles ne doivent manifester aucune préférence ni parti pris induit avec la justice et l'équité ni démontrer aucun préjugé lié au sexe, à l'origine, à la couleur, à la religion, à un handicap ou aux convictions politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes.

2. Obligations déontologiques

Les administrateurs.trices contribuent à la réalisation des mandats de la Concertation Forme ta vie à la bonne administration et en sont les gardiens.nes des décisions démocratiques. À ces fins, ils.elles agissent en privilégiant les actions suivantes :

Information : L'administrateur.trice a le devoir d'agir avec rigueur et, à cette fin, de s'informer des dossiers soumis à son attention et communiquer à ses collègues l'information pertinente.

Discrétion : L'administrateur.trice est tenu à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements à caractère confidentiel dont il prend connaissance dans le cadre de ses fonctions. Il doit aussi faire preuve de discrétion relativement au contenu des débats, des échanges et des discussions qui seraient de nature à nuire à l'intérêt public, de l'organisme ou porter atteinte à la vie privée des citoyens.nes.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur.trice représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers, de consulter celui-ci ni de communiquer des renseignements pertinents, sauf si l'information est confidentielle en vertu des lois ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

Prudence et diligence : L'administrateur.trice s'engage à agir avec soin, prudence et diligence dans ses fonctions comme le ferait une personne raisonnable, selon ses connaissances et responsabilités.

Absence de conflit d'intérêts : L'administrateur.trice ne doit pas placer ses intérêts personnels ou ceux de l'organisation qu'il représente au-dessus de l'intérêt de l'organisme en vertu duquel il exerce ses fonctions. La notion de conflit d'intérêt est une notion très large. De fait, pour qu'il y ait conflit d'intérêt, il suffit qu'il existe une situation de conflit réel, potentiel ou apparent que l'intérêt personnel, qu'il soit de nature pécuniaire ou morale, soit préféré à l'intérêt public. Il n'est donc pas nécessaire que le membre ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts de la Concertation Forme ta vie.

Par conséquent, l'administrateur.trice:

- Doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou celui de l'organisation qu'il représente et les obligations liées à ses fonctions.
- Ne peut utiliser, à ses profits ou ceux de l'organisation qu'il représente, l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être expressément autorisé par la Concertation Forme ta vie.
- Ne peut solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour son organisation.
- Doit, s'il a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une organisation ou une association qui met en conflit son intérêt et celui de la Concertation Forme ta vie, déclarer verbalement cet intérêt au conseil d'administration de la Concertation Forme ta vie et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en cause l'organisme dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote sur cette question.
- Doit remplir le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts. Ce formulaire doit ensuite être présenté au conseil d'administration et, dans le cas où il y a un conflit d'intérêts, le conseil d'administration devra décider de l'accepter ou non, avec ou sans conditions.

Signature: _____

Date: _____

Signature: _____

Date: _____

Signature: _____

Date: _____

Signature: _____

Date: _____

Signature: _____

Date: _____